

PJ/TTF/
Départ : 16036



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2023/ 02

Mis en ligne le :

- 2 JAN. 2023**RELATIF A LA PROTECTION DES SQUARES, JARDINS, MONUMENTS, PROMENADES, PLAGES, PLACES, ESPACES VERTS PUBLICS ET MANGROVES URBAINES**

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du Code Pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité Territoriale de Mayotte, publié au J.O.N.C. le 1er juillet 1997 ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2020/1392 du 28 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature au Secrétaire Général et aux Secrétaires Généraux Adjointes ;

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2021/3356 du 07 décembre 2021 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines ;

Considérant qu'il importe d'assurer la protection des arbres et végétaux, des squares, jardins, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines ;

Considérant qu'il importe d'encadrer les usages et comportements en ces lieux et places.

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Toute personne fréquentant les squares, jardins, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines, doit s'y comporter avec décence.

ARTICLE 2 :

Dans les espaces mentionnés à l'article 1, il est interdit :

- * De marcher sur ou au sein des massifs végétaux et dans la mangrove en dehors des cheminements prévus à cet effet,
- * De monter sur le mobilier urbain et les monuments, à l'exception des espaces et ouvrages dédiés à cet effet (decks, pontons, etc.),
- * De procéder à l'abattage d'arbres ou au ramassage de bois,

- * De prélever ou d'abîmer les végétaux et pelouses,
- * De grimper dans les arbres,
- * De consommer de l'alcool,
- * De faire du feu et des barbecues,
- * De détériorer les équipements établis pour la sûreté, la propreté, la décoration et l'agrément des lieux suscités (tags, casse, etc.),
- * De promener les chiens sur les plages,
- * De promener les chiens sans laisse (sauf dans des espaces dédiés : canisites),
- * De laisser les déjections canines sur le domaine public,
- * De jeter des détritrus au sol,
- * D'utiliser tous engins mécaniques avec ou sans moteur, à l'exception des articles pour enfants mus par la seule propulsion humaine et de ceux prévus pour la traversée de la mangrove de Ouémo tels que définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques aux plages

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, il est interdit de pratiquer des jeux collectifs de ballon, de balle et de volant, ou de, même temporairement, délimiter un terrain ou d'installer des équipements prévus à cet effet (filets de jeu, cages, etc.), sur les zones définies ci-dessous et illustrées en annexes du présent arrêté :

- * Sur la plage de la Baie des Citrons, de la pointe sud jusqu'au droit de la limite située entre les n° 3 et n° 5 de la promenade Roger Laroque, ainsi qu'au nord de l'escalier situé au droit de la limite entre la rue Jules Garnier et la promenade Roger Laroque, comme illustrée en annexe 1,
- * Sur la plage du Fun Beach, comme illustrée en annexe 2,
- * Sur la plage de l'Anse Vata, de la pointe ouest jusqu'au droit de la limite située entre les n° 125 et n° 127 de la promenade Roger Laroque, comme illustrée en annexe 2,
- * Sur la plage du Château Royal, de la pointe Magnin jusqu'à l'escalier d'accès des piétons en provenance de la promenade Roger Laroque, comme illustrée en annexe 2.

Sur ces plages, la limite entre les zones susvisées est matérialisée par une signalétique appropriée.

L'interdiction des jeux collectifs de balles ou de ballons prévues aux alinéas précédents ne s'applique pas aux balles et ballons en mousse ou gonflés à la bouche.

ARTICLE 4 : Dispositions spécifiques à la mangrove de Ouémo

Sans préjudice des dispositions de l'article 2, sur les cheminements dans la mangrove de Ouémo il est autorisé d'utiliser des vélos et des trottinettes électriques sur les cheminements aménagés uniquement, en respectant une limitation de vitesse de 20 km/h.

ARTICLE 5 :

Dans les espaces mentionnés à l'article 1, il est également interdit, sauf dérogation pour manifestation autorisée :

- * D'édifier des stands de vente ou des abris à l'aide de bâches, de tôles et tout autre matériau,
- * D'utiliser tout matériel de son amplifié,
- * D'organiser des rassemblements à caractère religieux ou politique.

ARTICLE 6 :

L'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 2021/3356 du 07 décembre 2021 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines est abrogé.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux services de la Ville de Nouméa ou aux engins engagés par la Ville de Nouméa pour les travaux d'entretien ou d'aménagement de ces espaces.

ARTICLE 8 :

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9 :

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de son affichage. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Le Directeur de l'Espace Public et le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publié par voie d'affichage sur site et par voie électronique.

NOUMEA, LE - 2 JAN. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant

Philippe JUSIAK*



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud.....	1
Police Nationale (dtpn988-stpi@interieur.gouv.fr)	1
Pole Sécurité (DPM, DSIS)	1
Pole Vie Locale (SMS, DPV)	1
Pôle Aménagement (DPPV)	1
Mairie (affichage sur site).....	1
Mise en ligne.....	1
JONC.....	1